

Unité bidépartementale Eure Orne  
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 04/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**COSYNS FRANCK**

21 RUE DE LA VIERGE  
95450 Sagy

Références : UBDEO.ERA.2025.186.06.DB  
Code AIOT : 0100293052

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement COSYNS FRANCK implanté 16 rue de Fours Parcelle cadastrée ZB 0020 27630 Vexin-sur-Epte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 mai 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF). Elle a été motivée par un signalement faisant état d'une suspicion d'exploitation illégale d'une activité relevant potentiellement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que de nuisances associées.

Cette intervention ciblait notamment l'entreprise COSYNS FRANCK (SIREN 521791640), dont les activités sont exercées sur le site localisé "Ferme du Hallot", 16 rue de Fours, sur la commune de Vexin-sur-Epte (parcelle cadastrée ZB 0020). Plus spécifiquement, le signalement évoquait une activité de stockage de bois, susceptible de relever de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE ("Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues").

En conséquence, les objectifs de cette visite étaient de caractériser précisément la nature des activités exercées sur le site afin de déterminer si celles-ci relèvent effectivement de la rubrique ICPE 1532 ou d'une autre rubrique de la nomenclature, et de vérifier la compatibilité de l'activité avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vexin-sur-Epte.

Il est à noter, à cet égard, que la parcelle ZB 0020 est classée en zone Agricole (A) par le PLU en vigueur. Cette classification interdit, par principe, l'implantation et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur ladite parcelle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COSYNS FRANCK
- 16 rue de Fours Parcelle cadastrée ZB 0020 27630 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0100293052
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COSYNS FRANCK (SIREN 521791640) est une entreprise spécialisée dans la réparation de palettes.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 1532 de la nomenclature	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 mai 2025 sur le site de la "Ferme du Hallot" à Vexin-sur-Epte, exploité par la société COSYNS FRANCK (avec VEXIN PALETTEES en sous-traitance), a révélé un **stock de palettes en bois d'environ 623 m<sup>3</sup>**. Ce volume est **inférieur au seuil de 1 000 m<sup>3</sup>** défini par la rubrique 1532 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En conséquence :

- L'activité de stockage de bois sur ce site **n'est pas soumise à la réglementation ICPE**.
- Elle relève des **pouvoirs de police générale du Maire** de Vexin-sur-Epte.
- La parcelle étant classée en **zone Agricole (A)** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle est de toute façon incompatible avec une activité classée ICPE.

Ainsi, le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie n'est pas compétent pour le suivi de cette activité. Il revient aux autorités municipales de s'assurer du respect des autres réglementations applicables.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L.511-1, L.511-2, rubrique 1532 de la nomenclature
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**Extrait de l'article L.511-1 du Code de l'environnement**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

**Rubrique 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :**

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	(D)»

**Constats :**

**Contexte de l'exploitation**

Lors de l'inspection, M. Bruno DURAND, de la société VEXIN PALETTES (SIREN 898 923 206), spécialisée dans l'achat, la réparation et la revente de palettes, était présent. Il a précisé ne pas

être le responsable de l'exploitation de l'installation, mais intervenir en **sous-traitance** pour le compte de M. Franck COSYNS, exploitant de la société Palettes Recyclable Gestion Services, située Hameau d'Aubigny, 14 rue de Fours, 27630 Vexin-sur-Epte. L'inspection a donc relevé la présence de deux sociétés sur le site, l'une (COSYNS FRANCK) étant l'exploitant principal et l'autre (VEXIN PALETTES) agissant en tant que sous-traitant. L'inspection s'est concentrée sur la vérification du volume total de palettes présentes sur le site.

### **Volume de bois stocké et seuil de classement ICPE**

Suite à l'inspection menée le **26 mai 2025** sur le site de la "Ferme du Hallot", localisé sur la parcelle cadastrée section ZB numéro 0020 à Vexin-sur-Epte, et exploitée par la société COSYNS FRANCK, les éléments suivants ont été constatés au regard de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 1. Volume de bois stocké et seuil de classement ICPE :** L'inspection a permis d'identifier un volume de palettes en bois stockées sur la parcelle ZB 0020 estimé à environ **623 m<sup>3</sup>** (voir photographies n°1 à 11 jointes au présent constat). La rubrique **1532** de la nomenclature des ICPE concerne le "Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les déchets relevant du statut de déchet et non dangereux". Le seuil de classement (régime de la Déclaration) pour cette rubrique est fixé à **1 000 m<sup>3</sup>**. Le volume constaté de 623 m<sup>3</sup> étant inférieur au seuil de 1 000 m<sup>3</sup>, l'activité de stockage de bois exercée sur ce site **n'est pas soumise au régime de classement** au titre de la rubrique ICPE 1532.
- 2. Réglementation applicable :** En conséquence de ce volume inférieur au seuil de classement ICPE, l'activité de stockage de bois sur la parcelle ZB 0020 **ne relève pas de la législation des installations classées**, mais des **pouvoirs de police générale du Maire** de la commune de Vexin-sur-Epte.
- 3. Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :** Il est par ailleurs relevé que la parcelle ZB 0020 est classée en **zone Agricole (A)** au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vexin-sur-Epte. Le règlement de cette zone A **interdit l'implantation ou l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**. Ce point vient corroborer l'inadéquation du site pour une activité qui serait classée ICPE, bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce en raison du volume.

### **Conclusion :**

Au vu des constatations factuelles établies lors de l'inspection du 26 mai 2025, et notamment d'un volume de bois stocké (623 m<sup>3</sup>) significativement inférieur au seuil de classement de 1 000 m<sup>3</sup> fixé par la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE :

- Il est confirmé que l'activité de stockage de bois exercée par la société COSYNS FRANCK sur la parcelle ZB 0020, dite "Ferme du Hallot", **ne constitue pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**.
- Aucune rubrique de la nomenclature des ICPE, y compris la rubrique 1532 initialement envisagée, n'est applicable aux activités observées sur ce site.
- Par conséquent, cette activité de stockage de bois **relève des pouvoirs de police du Maire et échappe à la compétence de contrôle du service de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie**.

Il appartiendra, le cas échéant, aux autorités municipales compétentes de s'assurer du respect des autres réglementations potentiellement applicables à cette activité.

Type de suites proposées : Sans suite